

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

1 mars 2023

Pièce n° 3

**Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA)
c. France**
Réclamation n° 205/2022

**RÉPLIQUE DE LA FIAPA AU MÉMOIRE DU
GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDÉ**

Enregistrée au Secrétariat le 27 février 2023

OBSERVATIONS EN REPLIQUE
AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
SUR LE BIEN FONDE DE LA RECLAMATION N° 205/2022
FIAPA C/FRANCE

1. La réclamation N° 205/2022 déposée par la FIAPA le 14 juin 2022 n'a pas fait l'objet de contestation de la recevabilité de la part du Gouvernement français.
2. Par décision du 18 octobre 2022, la réclamation collective a été déclarée recevable par le Comité européen des droits sociaux sur le fondement exclusif de l'article 23 et l'article E, combiné à l'article 23.
3. Le Gouvernement français a produit le mémoire en réponse le 15 décembre 2022.
4. La FIAPA apporte les observations suivantes aux observations du Gouvernement.

5. **Au préalable :**

Le Gouvernement français procède par généralités abstraites et ne justifie pas en quoi l'organisation judiciaire française permet de rendre effectifs pour les personnes âgées les principes énoncés par la Charte européenne et plus particulièrement l'article 23, permettant d'éviter toute discrimination selon les termes de l'article E combiné à l'article 23.

6. **Sur la législation pertinente :**

Le Comité de la Charte n'a pas jugé suffisamment explicite et justifiée la réclamation fondée sur les articles du code civil, que le Gouvernement rappelle cependant, car leur effectivité dépend de l'organisation judiciaire de la France :

- 415 : sur le principe de nécessité et le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne ;
- 425 : sur le principe de nécessité par la constatation d'une altération médicalement constatée ;
- 428 : formule encore un rappel sur le principe de subsidiarité qui impose que toute mesure privative de l'exercice des droits ne soit ordonnée que s'il n'existe pas d'autre possibilité pour assurer la gestion du patrimoine, selon, par exemple, les règles de fonctionnement des régimes matrimoniaux, le droit des contrats, etc. ;
- 428, alinéa 2 rappelle que la mesure doit être individualisée et proportionnée.

La FIAPA avait fait observer :

- les articles 458 et 459 ne donnent pas une définition suffisamment précise des **actes strictement personnels** ou **éminemment personnels** ce qui suscite des interprétations divergentes des juridictions, privant les personnes âgées de tout recours et de l'assistance d'un avocat en raison d'une interprétation strictement économique de la protection judiciaire.

- A propos du **consentement**, l'organisation judiciaire de la France ne permet pas de recueillir le consentement de la personne aux actes personnels et fait dépendre la décision du juge de la protection des majeurs d'une décision médicale très souvent insuffisante, notamment en matière de relation d'emprise et de choix du lieu de vie.

Sur ces deux points, le Gouvernement donne des réponses stéréotypées qui n'apportent pas la justification de ce que l'organisation judiciaire garantit aux personnes âgées la préservation de l'exercice de leurs droits conformément à l'article 23 de la Charte sociale.

7. Sur la compétence du juge des contentieux de la protection :

A- La FIAPA ne peut que se référer aux observations formulées dans la réclamation sur ce point, le Gouvernement ne répondant pas aux critiques de fond et de forme exprimées de manière précise et circonstanciée, en se contentant de reproduire de façon mécanique les articles du code civil qui ne sont pas en cause, **alors que le grief fait à la France porte sur l'organisation judiciaire.**

B- Le Gouvernement reconnaît que la législation doit permettre que toute prise de décision concernant une personne doive être appréciée en fonction de la justification de son incapacité à agir par elle-même.

Il omet de souligner que cette constatation ne peut être établie exclusivement à partir d'un certificat circonstancié de portée générale, une fois pour toute en début de procédure et par lequel le juge est tenu.

Bien entendu, il peut ordonner une contreexpertise, cependant, si personne ne conteste le certificat initial, le juge ne saura pas qu'il peut y avoir contestation.

Le certificat conditionne la recevabilité de la requête dont il est le préalable. Le médecin certificateur ignore quels sont les besoins de la personne. Il ne peut apprécier quel est le degré de protection nécessaire. Un examen unique, aussi approfondi soit-il ne lui permet pas une connaissance autre que superficielle de l'état de la personne. Il prend rarement le temps d'interroger les médecins traitants.

C- La capacité de la personne à consentir, doit être sollicitée à chaque décision à venir, en tenant compte de la nature de la décision, de son objet et de l'évolution de son état de santé.

Le Gouvernement reconnaît aussi que quiconque qui agit au nom d'une personne âgée doit s'immiscer le moins possible dans ses souhaits et ses droits.

Le juge des tutelles délègue au mandataire, le soin du recueil du consentement aussi bien que l'exécution de sa décision.

L'article de Madame la Professeurs Nathalie PETERKA pointe la carence de la législation en ce cas.¹

¹ La Semaine Juridique Edition Générale n° 1-2, 13 Janvier 2014, 14
L'émergence de la catégorie des actions en justice strictement personnelles du majeur protégé
Note sous arrêt par Nathalie Peterka professeur à la faculté de droit Paris-Est (UPEC), directeur du DU de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, directeur du M2 droit privé des personnes et des patrimoines

La distinction entre action strictement personnelle, comme celle définie par l'article 458 du CC. est insuffisante.

La distinction entre action patrimoniale et extra-patrimoniale ne permet pas à la personne d'exercer personnellement un recours pour engager la responsabilité de la juridiction ou du mandataire, de choisir librement un avocat.

La loi n'impose pas qu'il soit fait référence à la déclaration de volonté du temps de la capacité, le juge restant bien entendu chargé de vérifier que sa volonté correspond toujours à son intérêt et à son bien-être.

Il ne tient pas compte de la recommandation :

Commission nationale consultative des droits
humains
Avis sur le consentement des personnes
vulnérables NOR : CDHX1513727V
Assemblée plénière du 16 avril 2015 (Adopté
à l'unanimité)

Conditions du recueil du consentement

Recommandation no 1 : la CNCDH recommande que s'instaure, en amont de l'expression du consentement, un dialogue entre l'autorité qui propose et la personne dont le consentement est recherché, accompagnée si nécessaire de la ou des personnes de son choix. Le recueil du consentement doit être précédé d'un temps durant lequel une information précise sur les possibilités existantes, leurs conditions de mise en œuvre et leurs conséquences peut être délivrée à l'intéressé, mais aussi à son entourage.

Cette recommandation impose une consultation juridique en amont du recueil du consentement.

Recommandation no 2 : la CNCDH invite les médecins agréés à prendre en compte, au moment de la rédaction du certificat médical, le dossier médical et social de la personne à l'égard de laquelle le juge doit se prononcer. Cette recherche d'information et l'analyse du parcours de la personne vulnérable doivent être des éléments déterminants d'évaluation pour le médecin expert puis pour le juge. Cette prise en compte devrait devenir la règle.

Cette recommandation impose une véritable expertise, nécessitant un travail de fond.

La FIAPA souhaite que le Comité de la Charte constate la nécessité d'inverser les principes et que la loi définisse clairement que le consentement de la personne doit être recherché dans tous les cas en fonction de chaque décision à prendre, par son audition en présence d'un avocat choisi ou commis, en référence à sa pratique antérieure, sous contrôle du juge que cette volonté est toujours conforme à ses intérêts pour garantir sa dignité, sa liberté et son bien-être.

La FIAPA souhaite que le Comité de la Charte examine aussi la manière dont la protection ordonnée par le juge est exécutée et mise en œuvre par les mandataires notamment professionnels appelés MJPM.

8. Sur la spécialisation du juge des contentieux de la protection :

La FIAPA formule les observations sur les points évoqués par le Gouvernement, par comparaison aux principes formulés par la recommandation R (99)4 du Comité des ministres aux Etats membres du 23 février 1999 :

- Point 28 : On ne voit pas en quoi le changement de dénomination du juge d'instance en « *juge des contentieux des protections* » siégeant dans une « *chambre de proximité* » à la même adresse et dans les mêmes locaux que l'ancien tribunal d'instance favorise l'accès à la justice, d'autant que nombres de tribunaux de proximité ont été supprimés et qu'à Paris, tout le service de la protection judiciaire a été regroupé au tribunal judiciaire, loin des mairies d'arrondissement où ils se trouvaient auparavant.

- Assimiler la situation des personnes âgées à toutes les vulnérabilités, économiques, sociales, physiques et psychologiques procède d'une confusion sémantique et idéologique déjà démontrée par l'ensemble des observations formulées au point 16 de la réclamation.

- Point 29 : Que le code de l'organisation judiciaire distingue expressément la protection judiciaire des autres matières dont est chargé le juge des contentieux, ne change pas les conséquences de cette fausse appréciation.

Le Gouvernement reconnaît qu'il subsiste des juges temporaires exerçant les fonctions de *juge des tutelles*.

La FIAPA fait observer que le changement de dénomination n'a pas permis que cesse l'usage de la dénomination « *juge des tutelles* » tellement la nouvelle dénomination de « *juge de proximité chargé des contentieux de la protection* » est impraticable.

Le maintien, même marginal, des juges temporaires exerçant les fonctions de *juge des tutelles* constitue une discrimination territoriale à l'égard des personnes âgées et leurs aidants pour ceux qui relèvent d'une telle juridiction.

Le Gouvernement ne se réfère pas aux principes énoncés par :

**CONSEIL DE L' EUROPE
COMITE DES MINISTRES
RECOMMANDATION N° R (99) 4[1]
DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES
SUR LES PRINCIPES CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE
DES MAJEURS INCAPABLES**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 1999,
lors de la 660e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Gouvernement conclut en indiquant, sans aucunement le démontrer, que « *l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une **protection sociale** est bien assuré* ».

Principe 7 – Caractère équitable et efficace de la procédure

1. Les procédures conduisant à l'adoption de mesures de protection de majeurs incapables devraient être équitables et efficaces.
2. Des garanties procédurales appropriées devraient être prévues pour protéger les droits de l'homme de la personne concernée et pour prévenir les abus éventuels.

Tel qu'énoncé dans ce principe, la Charte sociale ne protège pas les droits sociaux, au sens où le Gouvernement l'entend. C'est-à-dire la protection des droits économiques, comme la protection du logement, de l'insolvabilité contre les abus des organismes de crédit, ou les droits issus de la solidarité nationale contre la maladie, le chômage, la dépendance, etc...

Les droits énoncés par la Charte sociale ne sont pas des « *droits créances* » comme énoncé par le Président Belorgey.²

La FIAPA rappelle que l'article 23 de la Charte sociale en cause, porte sur la préservation des droits fondamentaux, comme le droit à la sécurité, la dignité, la recherche de l'inclusion dans la société, très au-delà de la protection strictement économique des personnes âgées.

Principe 1 – Respect des droits de l'homme

Concernant la protection des majeurs incapables, le principe fondamental servant de base à ceux dégagés dans le présent texte est **le respect de la dignité de chaque personne en tant qu'être humain**. Les lois, procédures et pratiques concernant la protection des majeurs incapables doivent reposer sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tenant compte des restrictions de ces droits contenues dans les instruments juridiques internationaux pertinents.

Cette erreur idéologique et pratique constitue une violation de la Charte sociale qui ne permet ni le respect des droits énoncés par l'article 23 de la Charte sociale, ni le maintien des personnes âgées dans la société.

Jamais la France n'a envisagé la protection des personnes âgées du point de vue de la recherche de leur « *bien-être* » selon la formulation du principe 8.

² Cité par Carole Nivard, « L'effet direct de la Charte sociale européenne devant les juridictions suprêmes françaises », RDLF 2012, chron. n°28 (www.revuedlf.com)

Principe 8 – Prééminence des intérêts et du bien-être de la personne concernée

1. Lors de l'instauration ou de la mise en œuvre d'une mesure de protection d'un majeur incapable, **les intérêts et le bien-être de ce dernier doivent être pris en compte de manière prééminente.**
2. Ce principe implique notamment que le choix d'une personne pour représenter ou assister le majeur incapable doit être avant tout régi par l'aptitude de cette personne à protéger et à promouvoir les intérêts et le bien-être du majeur concerné.
3. Ce principe implique également que les biens du majeur incapable soient gérés et utilisés à son profit et pour assurer son bien-être.

Et pourtant le bien-être est une notion plus précise et concrète que celle de l'intérêt de la personne dont chacun peut avoir une vision différente.

9. Sur l'indépendance du juge des contentieux de la protection :

Le Gouvernement pose des pétitions de principe, abstraites et théoriques, qui ne répondent pas à la nécessité de garantir l'indépendance du juge par rapport au pouvoir médical et aux administrations sociales.

Le Ministre de la justice a proposé quelques idées de réforme qui ne répondent pas aux principes, au contraire.

Dans sa présentation du plan de réforme de la justice du 5 janvier 2023 il annonce un renforcement des mesures de désengagement du pouvoir judiciaire au profit :

- de mesures de protection sans contrôle comme l'habilitation familiale ;
- de mesures de prise en charge administrative comme les mesures d'accompagnement social personnalisé, qui ont échoué parce que les départements n'ont pas le personnel pour les mettre en œuvre ;
- du mandat de protection future dont les justiciables ne se sont pas emparés en raison de la technicité juridique de l'acte qui ne peut relever que de la rédaction d'un professionnel du droit averti et d'une publicité qui n'a jamais fait l'objet du décret l'organisant.

1. Recours préalable de la FIAPA à la Première Ministre

- Point 34 : Le certificat médical circonstancié ne répond pas aux critères d'une véritable expertise.

Le juge ne peut ordonner une mesure supérieure à celle prévue par le certificat.

Il est inexact d'écrire que le juge des tutelles « *conserve pleinement son pouvoir de décision et n'est pas tenu par les conclusions médicales.* » au motif qu'il pourrait décider d'une contre-expertise.

En réalité, si personne ne lui signale que les conclusions du certificat médical circonstancié ne sont pas conformes à la réalité, ou si l'état de la personne s'est amélioré, s'il n'est pas suffisamment vigilant sur la cohérence des conclusions médicale, et s'il déconseille l'audition de la personne, le juge statuera sans être réellement éclairé sur le degré de capacité de la personne âgée.

Le médecin certificateur se réfère rarement aux autres éléments du dossier qui ne lui sont pas communiqués, faute par les parties requérantes de savoir établir une véritable requête exposant les

difficultés auxquelles la personne à protéger doit faire face pour permettre au juge de mettre en place une solution réellement proportionnée et individualisée.

La législation doit exiger une réponse médicale précise et circonstanciée aux questions suivantes :

- La personne est-elle apte à choisir son lieu de vie ? Comment apprécie-t-elle son lieu de vie ?
- Est-elle apte à éliminer des tiers de son entourage qui seraient nocifs pour elle ? A qui fait-elle confiance pour s'occuper d'elle ?
- Peut-elle consentir à ses soins médicaux ?
- A qui fait-elle confiance pour l'assister dans la gestion de ses affaires ?

C'est ainsi que le certificat médical devra mesurer dans quel domaine la personne doit être représentée ou assistée et répondre aux questions du juge et non pas obliger le juge à répondre aux questions posées uniquement en fonction de l'appréciation d'une constatation médicale incomplète du fait de la place excessive et préalable que lui donne le code de procédure civile.

Le certificat correspondra à une véritable expertise répondant aux questions concrètes posées dans la requête. Il ne peut continuer à consister en une analyse sommaire de l'altération des capacités cognitives et psychiques de la personne. En quelques observations, le certificat doit déterminer s'il y a lieu de décider d'une assistance ou une représentation de façon réellement proportionnée en fonction des besoins en protection de la personne.

C'est une gageure que d'obliger le juge à se référer au certificat médical circonstancié tel qu'il est pratiqué pour prononcer une décision réellement individualisée.

Point 58 : Ainsi, il ne suffit pas d'affirmer que le législateur a demandé au juge d'individualiser la mesure, si l'organisation judiciaire et le code de procédure civile ne permettent pas au juge d'exercer ses pouvoirs.

La FIAPA propose une inversion de la proposition et ne plus faire du certificat médical circonstancié une condition de recevabilité de la requête, mais qu'il réponde au contraire aux questions formulées dans la requête afin que le juge puisse trancher de façon médicalement éclairée.

- Point 40 : S'agissant du domaine social, le Gouvernement considère que la FIAPA a limité ses observations et affirme que le juge possède tous les outils pour contrôler et apprécier la bonne exécution de ses décisions.

➤ Sur le statut des MJPM :

Ils sont les exécutant de la décision des juges, mais pour de multiples raisons tenant à l'incohérence des statuts, les difficultés sont nombreuses :

- La confusion des statuts conduit à un défaut de repères éthiques, de manque de qualification. Les mandataires libéraux, qui exercent une profession indépendante, pourraient être réunis dans une grande profession d'auxiliaires de justice, comme le sont les notaires, les avocats, les

commissaires de justice. Soumis à une déontologie, leur indépendance est garantie par leurs pairs, sous le contrôle du Parquet. Leur bureau fonctionne comme une entreprise libérale, un entrepreneur dirigeant des salariés.

Mais de nombreux mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont des salariés d'associations tutélaires avec la particularité que le juge nomme l'association qui délègue à un salarié la mission confiée par le juge. Comme dans toute entreprise, ce délégué est le subordonné d'un chef de service, lui-même subordonné d'un directeur, subordonné d'une association.

Ce lien de subordination en cascade fait du délégué, responsable de la mission, le maillon faible de l'exécution de la décision de justice, soumis à une hiérarchie par un lien juridique de subordination en sa qualité de salarié, alors qu'il est chargé d'exécuter en direct la mission confiée par le juge avec toutes ses exigences juridiques et éthiques.

Insuffisamment formé, mal payé, le délégué d'association tutélaire n'a pas le sentiment de faire partie du pouvoir judiciaire. Il est considéré comme un super assistant social n'ayant pas plus de moyens que ses collègues du département.

Une troisième catégorie de MJPM dépend du statut de fonctionnaire, exerçant dans les établissements.

Cette confusion des statuts ne permet pas d'unifier de manière efficace et utile la mise en œuvre d'une formation et d'une organisation cohérente de l'exercice du mandat judiciaire par les personnes nommées au bénéfice des personnes âgées.

La réponse du Gouvernement montre que cette confusion des statuts rend impossible le choix entre déontologie, de nature obligatoire, sanctionnée par les pairs, et une simple charte éthique, sans vertu obligatoire.

- Quant au contrôle des comptes, il sera confié à des professionnels qualifiés, comme des experts comptables dont on doute qu'ils soient gratuits. Que va-t-il se passer pour les personnes protégées qui n'ont déjà pas les moyens d'avoir un avocat dans la mesure où toutes leurs ressources sont absorbées par leur hébergement et l'aménagement de leur vie quotidienne, et lorsque l'on sait que 40% des personnes protégées en France relèvent de l'Aide sociale ?

Les associations représentatives des mandataires sont en train d'essayer d'organiser un statut comportant des « repères éthiques » qui devraient être imposés dans le statut, sous une forme ou une autre.

- Quel que soit leur statut, le nombre des mandataires professionnel est insuffisant. Les juges n'ont pas le choix, les mandataires sont débordés, ce qui interdit l'efficacité du contrôle de leur activité.

- Il faut attendre l'émergence de scandales financiers portant, pour le dernier révélé, sur plus de 900 000 €, pour qu'un contrôle de gestion, défailante sur plus de 100 protections, et pendant des dizaines d'années, pour que des poursuites soient engagées.

- La question principale portant sur le statut du MJPM est celle du conflit d'intérêts. On ne peut reprocher à la loi de 1975 sur le handicap d'avoir permis aux parents d'enfants en situation de handicap ou atteints de troubles psychiatriques d'avoir ouvert des centres, organisé des soins, et créé des associations tutélaires, apportant ainsi une compensation aux carences de l'Etat.

Cette organisation a bénéficié à la protection des personnes âgées.

Mais, du fait de cette organisation, les associations tutélaires sont placées en conflit d'intérêts avec les personnes protégées.

Quelques associations ont été créées par les églises, les associations d'entraide.

Le conflit d'intérêts existe aussi dans le cadre des MJPM, préposés d'établissement. Très proches du pouvoir médical, rémunérés par l'établissement, parfois exerçant à mi-temps sur une autre poste, il leur faut une force d'âme exceptionnelle pour exercer leur mission judiciaire en toute indépendance.

La réponse du gouvernement est très réductrice de l'alerte de la FIAPA lorsqu'elle réduit son constat de la dépendance du juge au statut des MJPM sur le plan social.

- La réponse du Gouvernement ne répond pas à la question de la légitimité de la prééminence de l'administration sociale sur le pouvoir judiciaire :

Dans son point 34, la FIAPA a repris les préconisations du rapport Caron-Dégliose :

*Le rapport médico-social devrait être transmis au juge **sous peine d'irrecevabilité** :*

32 - Dans le cadre du déploiement de la « réponse accompagnée pour tous » et de l'harmonisation des pratiques destinées à assurer une meilleure équité de traitement des situations des personnes, s'appuyer au niveau départemental notamment sur les MDPH et les propositions faites dans le cadre du rapport Taquet-Serres, les Maïa et les outils de la loi d'adaptation de la société au vieillissement pour :

- renforcer la dynamique de réseau ;

- soutenir le renforcement de l'accompagnement effectif des personnes et de leurs aidants dans l'accès aux droits et de suivi des orientations ;

- élaborer un projet individualisé pour chaque personne, partant de sa demande ou celle de ses soutiens de proximité, prenant en compte sa volonté et ses préférences et les informations médicales et sociales (par exemple des CLIC, des équipes APA, des services sociaux (CCAS, départements), des SSLAD et des SPASAD, des réseaux gérontologiques, des plateformes de soins) ;

- créer un espace identifié d'évaluation pluridisciplinaire et multidimensionnel et un service référent de coordination associant le secteur sanitaire et médico-social ayant une porte d'entrée unique sur un territoire départemental pour faire des propositions concrètes d'aides et de soutien, au moins pour les situations les plus complexes.

Le juge de la protection des majeurs, confie souvent l'établissement du rapport médico-social au mandataire désigné, dans le cadre de l'inventaire qu'il doit faire. Mais dans la loi, cet inventaire porte sur le patrimoine. Le juge ignore la situation administrative à l'égard des droits sociaux.

À tel point que le Garde des Sceaux, Ministre de la justice annonce la possibilité pour le juge de la protection des majeurs de prendre contact directement avec les administrations sociales, comme la Caisse l'allocations familiales ou les services fiscaux.

L'Etat renvoie la compensation de ses propres carences en protection sociale au juge de la protection des majeurs. Ainsi, le pouvoir judiciaire est assujéti à la réparation des carences de l'administration.

La justice n'est pas un service public. Sa mission n'est pas de garantir l'octroi des droits financiers liés à la solidarité, mais de garantir la défense des droits fondamentaux de l'article 23 de la Charte sociale.

- Les travailleurs sociaux saisissent le juge de la protection des majeurs alors qu'un accompagnement social serait suffisant. Le transfert de la situation au juge de la protection des majeurs ne permettra pas plus au mandataire d'obtenir à la personne ses droits sociaux.

De ce fait, la distinction historique entre la protection de la personne et la protection du patrimoine, est obsolète. En raison de la technicité des soins médicaux et de l'aide à l'hébergement, la protection de la personne mérite de prendre le pas sur la protection du patrimoine.

- De ce point de vue, la législation ne permet pas de garantir l'application de la Charte sociale à la protection de la personne.

À tel point qu'il a été nécessaire de réviser le code de la santé publique pour réserver la prise de décision médicale à la personne elle-même, sous la responsabilité du médecin, sous contrôle du tuteur, à condition qu'il soit exclusivement nommé tuteur à la personne.³

Mais l'on trouve encore des décisions nommant une association tutélaire comme « tuteur » sans autre précision.

Ainsi, en droit français, le code de la santé publique et le code de l'action sociale sont parfaitement clairs sur le recueil du consentement. Malheureusement, ils sont ignorés du pouvoir judiciaire.

³ Code de la santé publique, articles L1111-2 sur l'information ; L1111-4 sur la décision ; L1111-6 sur la désignation d'une personne de confiance ; L1111-7 sur la communication du dossier médical.

La mission du pouvoir judiciaire est de veiller à leur application, dans le respect de la Charte sociale, dont on rappelle qu'elle n'a pas pour objet d'attribuer les « droits créances », mais de veiller à ce que tous puissent en bénéficier dans le respect de ses droits fondamentaux.

- En droit français, la protection des biens vise « le patrimoine ». Cette distinction entre protection de la personne et celle de son patrimoine est celle du code civil du 19^{ème} siècle.

Elle n'est plus en adéquation avec les prescriptions de la Charte sociale en raison des progrès de la médecine et de l'acquisition des droits sociaux.

Le caractère obsolète du code civil sur la protection des majeurs a pour conséquence la création d'une zone de non droit sur **la gestion des revenus et des charges**.

Doit-elle être rattachée au tuteur à la personne qui est l'ordonnateur des dépenses ? Lequel des mandataires doit engager les démarches administratives ? Quels sont les pouvoirs de chacun en la matière ?

Ces questions se posent aussi bien pour la tutelle que pour la curatelle renforcée qui permet de compléter la mesure d'assistance par la prise en main par le curateur des ressources et des charges.

Il est significatif de constater que le document officiel de requête de saisine directe par le juge ne mentionne que les ressources, mais ne fait aucune référence aux charges.

Or, la carence de l'Etat sur le financement de la dépendance des personnes âgées, rend cruciale la question de l'affectation des ressources, qui sont bien souvent insuffisantes pour garantir leur bien-être.

Le juge de la protection des personnes âgées doit vérifier la mise en œuvre des droits sociaux et, en cas de négligence ou de carence, doit nommer un mandataire pour y remédier, par exemple, veiller au respect du contrat de séjour en EHPAD ou l'application des soins palliatifs en fin de vie.

Il est regrettable que les juges de la protection des majeurs ne s'investissent pas mieux pour veiller au respect des droits sociaux, conformément à l'article 23 de la Charte sociale, déléguant l'exercice des mesures à des services sociaux défaillants qu'ils soient mandataires judiciaires ou personnel administratif.

De fait, l'article 23 n'est pas respecté ni par l'administration sociale, ni par le pouvoir judiciaire, en raison de l'inorganisation structurelle de la protection des majeurs, qualifiée par la réclamation collective de « *parent pauvre* » de l'organisation judiciaire.

* * *

Le Gouvernement ne lève pas la confusion pointée par la décision de recevabilité :

Le juge « *des contentieux de la protection* » lorsqu'il statue en matière de baux d'habitation, applique le contrat et la loi. Ce sont ensuite les services de l'Etat dans le département qui exécutent ou non la décision en fonction du droit au logement reconnu désormais dans la Constitution, en application de la Charte sociale.

Le juge des baux d'habitation statue et l'Etat définit les modalités d'exécution. La répartition des pouvoirs est respectée.

De même, en matière de surendettement. L'administration établit un état des créances, propose un plan de redressement, que le pouvoir judiciaire valide ou non en fonction d'un débat contradictoire entre les créanciers et le débiteur. Le pouvoir judiciaire n'est pas assujéti au pouvoir de l'administration dans sa mission de validation du plan.

Il s'agit bien de contentieux, dans le respect des pouvoirs du juge.

La protection des personnes âgées est d'une toute autre nature.

La recevabilité de la requête ne doit pas être subordonnée à un certificat médical, mais le certificat médical doit répondre aux questions posées par les besoins de la personne.

La requête doit être accompagnée d'un rapport social précis et circonstancié afin de permettre au juge d'exercer son pouvoir de contrôle sur le respect par l'administration sociale des droits garantis par la Charte sociale et notamment : l'adéquation aux besoins, le respect des contrats de séjour et de service à domicile en sorte que la prise en compte de l'intérêt et du bien-être de la personne soient garantis.

La FIAPA propose que soit inscrit dans le code civil, le principe du respect du bien-être de la personne et le principe du recueil de son consentement pour toute demande de protection qui la concerne, qu'elle soit juridique, administrative, médicale ou sociale et pour toute difficulté d'exécution de la mesure de protection.

- Point 46 : Le Gouvernement réduit la protection du patrimoine à une simple gestion « *économique* ».

Le Gouvernement n'indique pas ce qu'il entend par gestion économique de la protection judiciaire.

Il affirme aussi « *qu'il n'existe aucune dépendance du juge des tutelles vis-à-vis des intervenants dans le domaine économique* ». Qui sont-ils ces intervenants dits économiques ? Cette affirmation, dont on ne comprend pas à quoi elle se rapporte, n'a pas de sens et montre la légèreté avec laquelle le Gouvernement considère le sujet.

En réalité, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit de l'affectation des ressources de la personne à la gestion de sa vie personnelle :

- en quoi consistent ses revenus ?
- sont-ils suffisants pour financer ses besoins ?
- son patrimoine est-il grevé de dettes ?
- sera-t-il nécessaire d'en disposer pour assurer son entretien ?
- quel mandataire sera compétent pour faire face à la gestion ?
- y a-t-il des questions de succession ou de gestion du patrimoine ?
- comment va fonctionner le régime matrimonial ?
- comment seront gérés les fonds et les biens situés à l'étranger ?
- sera-t-il nécessaire d'engager des actions pénales en abus de faiblesse ?

Le Gouvernement ne répond pas à ces questions, affirmant, sans en apporter la preuve, que les juges « *des contentieux* » ont reçu la formation nécessaire.

Si la décision du juge de la protection des majeurs doit porter sur une photographie de la situation actuelle, elle a pour objet d'organiser l'avenir.

La tutelle des mineurs a été transférée au juge aux affaires familiales.

La compétence du JAF est beaucoup plus adaptée à la protection judiciaire que celle du juge « *des contentieux de la protection* ».

Dans le cadre des procédures concernant les relations familiales :

- il statue sur l'état des personnes : divorce, filiation, tutelle des mineurs ;
- il statue sur des budgets ;
- il statue sur les partages des régimes matrimoniaux et successoraux et connaît la gestion patrimoniale.

Ne pas affecter la protection des majeurs à un juge de la compétence du juge aux affaires familiales constitue une discrimination flagrante à l'égard des personnes âgées, à laquelle le Gouvernement, à l'évidence, ne veut pas renoncer.

La FIAPA considère que pour être en conformité avec l'article 23 de la Charte sociale la protection des majeurs ne doit pas seulement viser l'octroi des droits économiques, mais protéger les droits fondamentaux visés par la Charte Sociale, dans le but de garantir le respect de la liberté, la dignité, la sécurité et surtout le bien-être de la personne dans le respect de sa volonté pour une meilleure inclusion dans la société.

* * *

Quelques précisions techniques en réponse à l'argumentaire du Gouvernement :

- Le Gouvernement fait état de la possibilité d'organiser des **visio conférences** depuis un décret du 30 janvier 2022.

Cette possibilité a été utilisée par certains juges parisiens de la protection des majeurs au cours de la période de confinement. Ils ne la pratiquent plus désormais.

Sa généralisation n'est pas acquise faute de dispositifs techniques permettant la confidentialité des débats.

- Faute de temps pour lui et son greffier, le juge de la protection des majeurs utilise peu la possibilité du **transport au domicile** de la personne pour effectuer son audition.

C'est dans cette volonté de se faire une opinion personnelle qu'il pourrait rencontrer la personne dans son cadre de vie, en présence de ses proches, ce qui lui permettrait d'apprécier son consentement par la constatation de son ressenti, même en cas d'expression verbale réduite.

C'est en ce sens que le juge de la protection des majeurs ne serait pas assujéti à une appréciation médicale succincte, et à un rapport de tiers insuffisamment compétents.

- Le rapport de 2006-2007 sur la préparation de la loi réformant la tutelle des majeurs faisait état des dérives émanant des travailleurs sociaux qui abusaient des **signalements**.

C'est toujours le cas, ainsi que cela a été exprimé. Le juge de la protection des majeurs n'a pas à être le déversoir des carences administratives dans la gestion des droit sociaux économiques ou la faiblesse des soins, notamment en psychiatrie.

La question est différente concernant les personnes âgées, qui ne bénéficient pas de tous leurs droits sociaux au logement, à la prise en charge médicale à laquelle elles ont droit en fin de vie.

La période du confinement a montré, que, dès qu'un conflit apparaît avec les proches, leur mandat est remis en question et le juge des tutelles est saisi. Les exemples versés à l'appui de la réclamation collective montrent qu'il s'agit de préserver la tranquillité des professionnels et non pas les intérêts et le bien-être de la personne.

La situation a évolué et la saisine directe du juge de la protection des majeurs, sans passer par le signalement d'un Parquet débordé et peu réactif ne présenterait pas les mêmes inconvénients que la vague requête antérieure à la réforme.

Dans la mesure où **la procédure est désormais bien cadrée et où le rapport social devra être obligatoirement joint**, les abus de saisine seront évités et permettront l'individualisation de la mesure, selon la préconisation N° 32 du rapport Caron-Dégliise :

Le rapport médico-social doit être transmis au juge **sous peine d'irrecevabilité et être suffisamment circonstancié pour démontrer les besoins d'une protection judiciaire.**

- La question de l'information des tiers sur les mesures de protection prononcées a déjà été traitée dans la réclamation collective.

Les carences du Gouvernement portent sur deux points importants :

1° Le Conseil constitutionnel a fait droit à une QPC⁴ pour ordonner la création d'un répertoire des mesures de protection, pour que toute autorité puisse avoir connaissance de l'existence d'une protection judiciaire ou juridique afin que le majeur protégé puisse avoir l'assistance de son protecteur dès la garde à vue.

Le Conseil constitutionnel a très bien éclairé la carence de l'Etat en la matière :

Le majeur protégé peut, à ce titre, demander à faire prévenir son curateur ou son tuteur. Les enquêteurs doivent alors, sauf circonstances insurmontables ou refus lié aux nécessités de l'enquête, prendre contact avec le curateur ou le tuteur dans les trois heures suivant la demande. Dans ce cas, le troisième alinéa de l'article 63-3-1 du même code prévoit que le curateur ou le tuteur peut désigner un avocat pour assister le majeur protégé au cours de la garde à vue, sous réserve de confirmation par ce dernier.

Ainsi, dans le cas où il n'a pas demandé que son curateur ou son tuteur soit prévenu, le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts, au regard notamment de l'exercice de son droit de s'entretenir avec un avocat et d'être assisté par lui au cours de ses auditions et confrontations.

Par suite, le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale doit être déclaré contraire à la Constitution.

Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution :

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

*Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait notamment pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République et le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un majeur protégé. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. **Par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} octobre 2019** la date de l'abrogation des dispositions contestées. Les mesures prises ayant donné lieu, avant cette date, à l'application des dispositions déclarées contraires à la Constitution et les mesures de garde à vue prises avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité*

⁴ Décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, est contraire à la Constitution.

Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 12 de cette décision.

Un délai de plus d'un an était proposé pour donner au Gouvernement la possibilité de créer un répertoire des protections judiciaires et juridiques ordonnées et activées, comme préconisé par la Cour de cassation dans son rapport 2018.⁵

La Cour de cassation, dans son rapport 2018 préconise la création d'un fichier national centralisé des protections des majeurs, notamment pour assurer une meilleure protection dans le cadre des poursuites judiciaires dès la garde à vue.

La Cour de cassation n'est donc pas opposée à la création d'un tel répertoire, dont elle souligne toutefois qu'il ne dépend nullement de sa compétence, mais relève de celle de la Direction des affaires civiles et du Sceau et du secrétariat général du ministère de la Justice.⁶

Il a été démontré que la référence sur l'acte de naissance avec renvoi au Répertoire civil n'était pas possible en garde à vue à la fermeture des greffes et pendant les fins de semaines.

Cette création d'un répertoire des mesures de protection ne semble pas prévue au plan d'informatisation de la justice :

Proposition 21.4.2 du GT « justice de protection » : Standardiser les trames des documents produits dans le cadre de la justice des tutelles (certificat médical du médecin traitant, requête en renouvellement, notices explicatives des mesures de protection, etc.) à l'occasion du remplacement des logiciels des juges des tutelles (TUTIMin et TUTIMaj), par ailleurs source de lenteurs dans le suivi et l'édition.

- On notera que l'informatisation ne porte que sur le logiciel des greffes et de se préoccupe pas de faire face à **la fracture numérique** des justiciables concernés par l'informatisation de l'accès à la justice.

D'ailleurs le logiciel TUTIMin ne permet pas la communication directe des avocats avec le greffe du JAF tutelles à Paris.

Le Gouvernement ne se préoccupe pas de ce qui constitue une nouvelle discrimination à l'égard des personnes âgées dépendantes d'autrui, interdisant leur inclusion dans la société, contrairement à l'article 23 de la Charte Sociale.

⁵ Article Thierry Rouzies La Tutelle et Vous

Le Blog de Me Thierry Rouziès - Avocat expert du Droit de la Protection des Majeurs

Vers un fichier national et centralisé des majeurs protégés ?

Publié le 14/10/2019 Par La Tutelle et Vous Vu 1 639 fois

⁶ Commentaire Thierry Rouzies

Ce manque de réaction aux préconisations des plus hautes autorités judiciaires montre la carence du Gouvernement dans l'organisation de la protection des majeurs, dont il se désintéresse depuis toujours, au mépris de la Constitution et de la Charte sociale européenne.

- Il en est de même pour la publication d'un répertoire de publication des mandats de protection future pour les rendre opérationnels.⁷

Ainsi, le Gouvernement crée des zones de non-droit, notamment en matière des droits de la défense pour tous les majeurs protégés, auteurs et victimes d'infractions pénales et pour les personnes qui ont anticipé leur protection qui n'ont aucune certitude que leur volonté sera respectée, faute d'être connue.

Cette désinvolture est inadmissible et doit faire l'objet d'un signalement de la France au Comité des ministres, à un moment où une réforme de fond de la procédure judiciaire est annoncée.

Cette carence constitue une discrimination pour toutes les personnes âgées, y compris celles qui ont pris l'initiative de se protéger de tout abus de faiblesse par un mandat de protection future ou qui sont dans l'incapacité de faire intervenir leur protecteur dans le cadre d'une infraction pénale qu'elles auraient commise.

Rappelons qu'il a fallu la condamnation de la France par la CEDH pour obtenir l'intervention du curateur d'une personne âgée suite à sa condamnation sans défense.⁸ Arrêt Vaudelle C/ France.

Il sera fait injonction à la France d'organiser la création d'un répertoire des mesures de protection juridique et judiciaires activées et ouvert à la consultation de toute autorité et institution juridique et judiciaire.

Il devra rendre obligatoire la rédaction des mandats de protection future par un professionnel du droit, et organiser leur publication au fichier des actes authentiques notariés et au fichier des actes d'avocat.

Point 78, le Gouvernement considère que toute personne sous protection judiciaire peut exercer les recours contre l'exercice des mesures de protection qui le concernent.

- Cette affirmation est inexacte : une fois la mesure de protection décidée, la personne en tutelle, ne peut exercer ni les actions patrimoniales, ni les actions extra patrimoniales, si personne n'en saisit le juge des tutelles en raison de la carence de son mandataire.

⁷ Recours préalable des Époux Birchon et de la FIAPA pour la création d'un répertoire d'un mandat de protection future

⁸ CEDH, Cour (Troisième Section), 30 janv. 2001, n° 35683/97

<https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/2001/CEDH001-63728>

Le Gouvernement, dans sa méconnaissance absolue de la matière, affirme que toute personne âgée peut écrire à son juge pour signaler son mécontentement. La personne isolée à domicile ou en EHPAD n'a aucun moyen de se plaindre du sort qui lui est fait.

En tutelle, la personne âgée doit être représentée pour exercer ses droits, ce qui signifie, que, si personne ne prend la peine d'interpeler le juge, elle sera à l'abandon, privée de tout recours.

- De même, ses revenus étant absorbés totalement par son hébergement, elle n'a aucun moyen financier pour contacter un avocat.

Une jurisprudence isolée ne fait pas une obligation.

Il ne suffit pas d'augmenter la rémunération des avocats qui pratiquent l'Aide juridictionnelle, si le plafond de ressources pour en bénéficier ne permet pas au justiciable d'avoir un avocat et si l'accès au droit n'est pas permis aux personnes âgées, isolées dans leur dépendance et leur domicile dont toutes les ressources sont absorbées par leur entretien personnel.

Le code de procédure civile doit imposer la présence d'un avocat « dédié » pour le placement en protection judiciaire, mais aussi pour assurer la bonne exécution de cette dernière. La présence de cet avocat doit être inscrite dans la décision de placement sous protection.

Une telle mesure éviterait d'ailleurs bien des contentieux, par un recours amiable.

- L'octroi d'une rémunération de l'avocat dédié et celle du MJPM ne peut être soumis à la discrétion du Préfet ou du département concerné en raison des possibilités financières qui s'offrent à eux.

La question est de savoir si, pour effectuer un recours, le professionnel chargé des intérêts de la personne âgée, dont les ressources sont supérieures au plafond de l'attribution de l'Aide juridictionnelle, doivent travailler gratuitement au risque de mettre en péril l'équilibre économique de son cabinet pour l'avocat ou, pour le MJPM, demander au juge une condamnation à son profit d'une personne qui est insolvable.

Dès 2011, une commission parlementaire avait non seulement étudié la question du financement de l'accès au droit, mais aussi fait des propositions⁹ :

Pour les justiciables situés au-dessus de ce seuil, l'aide juridictionnelle partielle devra être remise à plat, avec une référence tarifaire pour chaque type de procédure : Les bénéficiaires devront payer à leur avocat et aux autres auxiliaires de justice une participation déterminée en liaison avec les structures professionnelles préalablement, selon leurs revenus et la nature de l'affaire. La rémunération des avocats sera aussi intégralement revue pour tenir compte du temps nécessaire au traitement de l'affaire.

⁹ RAPPORT D'INFORMATION enregistré le 6 avril 2011 PAR LA COMMISSION DES LOIS en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice ET PRÉSENTÉ PAR M. PHILIPPE GOSELIN et Mme GEORGE PAU-LANGEVIN, Députés.

L'assurance de protection juridique (APJ) sera étendue aux procédures non juridictionnelles et explicitée en sorte que les justiciables puissent faire valoir les clauses de prise en charge en connaissance de cause et qu'ils puissent bénéficier d'une consultation gratuite par un avocat afin de choisir la solution juridique la plus adaptée à leurs intérêts.

Certains publics ont du mal à exercer leurs droits en justice à raison de leur handicap ou de leur statut, il conviendra : pour les handicapés d'étendre les dispositifs de traduction des audiences par des interprètes professionnels en langue des signes. Enfin, il s'agira de garantir l'accessibilité effective de tous les lieux de justice aux handicapés moteurs.

Il y a lieu de revoir les propositions de financement complémentaires travaillées par le Conseil National des Barreaux pour rendre obligatoire une assurance protection juridique par les assureurs.

La mutualisation des charges devrait permettre un coût abordable pour les justiciables.

La mission propose d'augmenter de 3,5 % les droits d'enregistrement appliqués aux actes juridiques opérant des mutations de droits ou de biens, ce qui devrait générer sur la base des prévisions de recettes ci-dessus un surplus de 313,16 millions d'euros.

Ce qui a été possible en matière d'assurance automobile et catastrophes naturelles, puis de terrorisme ou d'accidents médicaux, devrait permettre une réelle prise en charge des contentieux liés à la mise en place et à l'exécution des décisions de protection judiciaire.

Mais cette proposition parlementaire de 2011 est restée lettre morte, les notaires préconisant une taxe sur tous les actes sauf les leurs et les assureurs affirmant qu'instaurer une garantie obligatoire « donnerait une mauvaise image de la justice. »

EN CONCLUSION

Le Gouvernement français maintient sa vision archaïque de l'organisation judiciaire en application de textes obsolètes par rapport à l'évolution de la société et aux besoins des personnes âgées pour la protection de leurs droit fondamentaux, en application de l'article 23 de la Charte sociale européenne.

- tant que le Gouvernement ignorera les rapports, études et préconisations des autorités, connus parfois depuis plus de 10 ans : Conseil constitutionnel, Cour de cassation, Cour des comptes, Défenseur des droits, parlementaires ; des professionnels concernés comme le rapport des trois ministères de septembre 2018 déposé par Madame Anne Caron-Deglise, des universitaires, des avocats et MJPM ;

- tant que le code de l'organisation judiciaire maintiendra la protection des personnes âgées à la compétence d'un juge des contentieux, non spécialisé en droit de la famille, de l'état des personnes et de leur patrimoine ;

- tant que ce juge restera saisi par une requête sans données permettant l'individualisation de la mesure de protection, par l'énoncé d'un rapport sur les besoins personnels, sociaux, financiers, juridiques et patrimoniaux ;
- au vu d'un certificat médical ne permettant pas de déterminer le degré de consentement de la personne pour chaque acte important qui la concerne ;
- tant que l'accès au droit et à la justice ne sera pas garanti aussi bien pour le placement pour la mise en place de la mesure de protection que pour son exécution, par l'accès à un avocat indépendant choisi ou commis en cas de besoin ;
- tant que la coordination entre le pouvoir judiciaire et le secteur médico-social ne sera pas organisée ;
- tant que le financement des mesures de protection juridique et judiciaire ne sera pas acquis ;
- tant et surtout que la législation sera justifiée par la seule recherche du respect des intérêts de la personne et non pas par la recherche de son **bien-être** ;

le droit des personnes âgées personnes âgées lors de leur protection juridique et judiciaire ne sera pas garanti.

C'EST POURQUOI sur les observations du Gouvernement,

La FIAPA maintient sa demande de reconnaissance du bien-fondé la réclamation collective déposée le 14 février 2022, enregistrée sous le N° 202/2022, déclarée recevable par décision du 18 octobre 2022 ;

Elle sollicite la transmission d'un rapport du Comité européen des droits sociaux au Comité des ministres afin qu'il soit fait invitation au gouvernement français d'assurer par l'organisation judiciaire, sa législation et sa réglementation le respect des articles 5, 23 et E de la Charte sociale afin que la législation française de protection juridique et judiciaire des personnes âgées garantisse les droits fondamentaux, et plus des personnes âgées conformément aux articles E, 23 et G de la Charte sociale européenne dans le respect des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits humains ;



Fédération Internationale des Associations de Personnes Agées

Statut consultatif auprès de l'ONU
ONG partenaire officiel de l'UNESCO
Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe
Habilité à présenter des réclamations collectives
Reconnue d'Utilité Publique en France

Le 23 février 2023

Maître Marie-Hélène ISERN-REAL
Avocat à la Cour

Monsieur Alain KOSKAS
Président de la FIAPA

PIECE NOUVELLE :

1. *Recours préalable de la FIAPA et celle des époux BIRCHON à la Première Ministre*

M H. ISERN-REAL
Avocat à la Cour
14, rue Malar
75007 PARIS
Tél. 01 45 56 91 00 - Fax 01 45 56 91 14
D 994